

Faire un testament

Vous voulez que vos dernières volontés soient respectées après votre décès ? Pour cela, vous pouvez les exprimer par écrit dans un testament. Ce document vous permet notamment d'organiser la transmission de vos biens (appelés legs) à un ou plusieurs bénéficiaires (appelés légataires). Voici les règles à connaître pour rédiger un testament.

Rappel

Pour retrouver l'existence d'un testament, vous pouvez interroger le fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV).

Que peut contenir un testament ?

Le testament est un écrit dans lequel vous exprimez vos dernières volontés. Par exemple :

Transmettre vos biens (legs) après votre décès et décider de leur répartition entre bénéficiaires (légataires)

Désigner une personne chargée d'exécuter vos dernières volontés (appelée exécuteur testamentaire)

Indiquer vos souhaits concernant votre corps (don d'organes, organisation des funérailles, crémation, etc.). Pensez à informer vos proches de ces volontés pour qu'elles soient respectées.

Désigner un tuteur pour vos enfants

Reconnaître un enfant.

Qui peut faire un testament ?

Pour faire un testament, vous devez remplir les **3 conditions** suivantes :

Être sain d'esprit, c'est-à-dire posséder des capacités mentales permettant un discernement et une volonté suffisamment éclairée

Être majeur ou mineur de plus de 16 ans (entre 16 et 18 ans, vous pouvez léguer uniquement la moitié de vos biens sauf si vous êtes mineur émancipé)

Avoir la capacité juridique de gérer vos biens.

À noter

pour être valable, votre testament ne doit pas être rédigé sous la contrainte.

Si vous êtes majeur sous tutelle, vous pouvez faire un testament uniquement sur autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille.

Si vous êtes majeur sous habilitation familiale, sous sauvegarde de justice ou sous curatelle, vous pouvez faire seul votre testament.

À savoir

vous ne pouvez pas faire un testament à plusieurs. Par exemple, il est interdit de rédiger un seul testament pour vous et la personne avec laquelle vous vivez en couple. Chaque membre du couple doit exprimer ses dernières volontés dans son propre testament.

Comment rédiger un testament ?

Votre testament doit être **écrit**. Vous pouvez le faire seul ou devant un notaire.

Rédiger seul un testament

Vous pouvez rédiger votre testament seul, sans faire appel à un notaire. Ce testament est dit olographe .

Pour qu'il soit **valable**, les **3 conditions** suivantes doivent être remplies :

Être écrit en entier à la main (il ne doit jamais être tapé à l'ordinateur, même en partie)

Être daté précisément (indication du jour, du mois, et de l'année)

Être signé.

À noter

vous pouvez rédiger votre testament dans une langue étrangère.

Afin d'éviter tout risque d'annulation de votre testament ou de mauvaise interprétation (ambiguïté, etc.), vous pouvez demander conseil à un notaire pour le rédiger.

Vous pouvez conserver vous-même votre testament.

À savoir

il est recommandé d'informer des personnes de confiance de la rédaction d'un testament et de son lieu de conservation. Si son existence et sa localisation sont ignorées de tous, le testament ne pourra pas être respecté.

Vous pouvez également le confier à un notaire pour qu'il le conserve. Dans ce cas, le notaire doit le faire enregistrer au fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV) dans les 3 mois qui suivent votre décès.

Attention

la reconnaissance d'un enfant dans un testament doit être faite devant notaire, dans un testament authentique.

Faire établir un testament par un notaire

Ce testament est dit authentique .

Vous le dictez à un notaire, en présence de 2 témoins ou d'un autre notaire. Vos témoins ne peuvent pas être vos parents, vos légataires ou les clerks du notaire que vous avez choisi.

Si vous ne parlez pas français et que le notaire ne comprend pas votre langue, vous pouvez vous faire assister par un interprète. Si vous êtes sourd ou muet et ne savez pas lire et écrire, vous pourrez être assisté d'un interprète en langue des signes. Renseignez-vous auprès de votre notaire.

Une fois rédigé, le notaire vous fait la lecture de votre testament.

Vous devez signer le document. Les témoins ou le ² notaire présent doivent aussi signer le testament.
Le notaire conserve votre testament et le fait enregistrer aufichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV) dans les 3 mois suivant votre décès.

À noter

vous pouvez aussi faire un testament sans en dévoiler le contenu. Ce testament est dit mystique. Vous le remettez au notaire dans une enveloppe fermée, en présence de 2 témoins. Toutefois, il est peu utilisé car la procédure est complexe.

Quelles règles doit-on respecter pour transmettre des biens dans un testament ?

Les biens que vous transmettez dans un testament s'appellent des legs .

À noter

Vous ne pouvez pas, dans votre testament, transmettre vos biens dans des conditions qui sont contraires à la loi ou aux mœurs.

Biens pouvant être légués

Les biens doivent vous appartenir personnellement.

Il peut s'agir de maisons, appartements, terrains, etc. Vous pouvez aussi léguer des meubles, véhicules, tableaux, etc. Par contre, vous ne pouvez pas léguer votre nom ou un titre honorifique.

Bénéficiaires des legs

Vous devez respecter les règles de transmission imposées par la loi Ainsi, les héritiers réservataires ne peuvent pas être exclus de votre succession. Vous pouvez donc transmettre librement (à un héritier, un tiers, une association...) la part qui dépasse la réserve héréditaire. On appelle cette part la quotité disponible.

L'héritier qui n'a pas reçu un lot égal à sa part de réserve peut exercer une action en réduction.

Types de legs

Vous avez le choix entre 3 types de legs :

Le legs universel vous permet de léguer tous vos biens à une personne (appelé légataire universel). Vous pouvez désigner plusieurs légataires universels, le partage s'effectuera entre eux à parts égales.

Le legs à titre universel vous permet de léguer à une personne (appelé légataire à titre universel) une partie de vos biens (la moitié, le quart...) ou une catégorie de vos biens (biens immobiliers seulement par exemple).

Le legs particulier vous permet de léguer à une personne (appelé légataire particulier) un ou plusieurs biens déterminés (un bijou par exemple).

Le légataire universel et le légataire à titre universel doivent payer les dettes de votre succession, proportionnellement à leur part. Le légataire particulier n'a pas cette obligation.

À savoir

vous pouvez faire un legs au profit d'associations qui sont autorisées à les recevoir. C'est notamment le cas des associations reconnues d'utilité publique.

Quel est le coût d'un testament ?

La rédaction du testament olographe est gratuite.

Toutefois, si vous déposez le document chez un notaire, vous devrez payer des frais de garde.

Si vous faites établir votre testament devant notaire, vous devrez lui payer des frais pour cette prestation.

Émoluments selon le type de testament

Type de testament	Frais de rédaction	Frais d'ouverture et de description	Frais de garde avant le décès
Testament olographe	Pas de frais	26,41 € HT soit 31,69 € TTC	26,41 € HT soit 31,69 € TTC
Testament authentique ou mystique	113,19 € HT soit 135,83 € TTC	Pas de frais	Pas de frais

Ces tarifs s'appliquent aux prestations suivantes :

Prestation effectuée avant janvier 2021 et qui n'a pas encore été réglée

Prestation qui a donné lieu au versement par le client d'un acompte ou d'une provision avant mars 2020

Prestation qui a donné lieu à des frais engagés par un notaire avant mars 2020.

Émoluments selon le type de testament

Type de testament	Frais de rédaction	Frais d'ouverture et de description	Frais de garde avant le décès
Testament olographe	Pas de frais	26,92 € HT soit 32,30 € TTC	26,92 € HT soit 32,30 € TTC
Testament authentique ou mystique	115,39 € HT soit 138,47 € TTC	Pas de frais	Pas de frais

À savoir

le notaire peut aussi vous facturer des frais pour l'inscription de votre testament olographe au fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV).

Comment modifier ou annuler un testament ?

Vous pouvez, jusqu'à votre décès, modifier ou annuler votre testament.

Après votre décès, vos héritiers peuvent, dans certains cas, demander en justice l'annulation de votre testament.

Initiative du testateur

Vous pouvez, jusqu'à votre décès, revenir sur votre testament.

Selon l'importance des modifications à établir, vous pouvez :
Faire un acte de déclaration de changement de volonté devant notaire
Faire un nouveau testament annulant le précédent
Détruire votre testament olographe (en le déchirant par exemple).

Initiative des héritiers

Après votre décès, vos héritiers peuvent demander en justice l'annulation de votre testament. Cette demande doit être faite par assignation. L'annulation peut être demandée dans les cas suivants :

Un testament peut obliger le légataire à accomplir certaines charges (par exemple, verser une rente à une personne déterminée).

Si le légataire n'exécute pas ses obligations, vos héritiers pourront demander l'annulation du testament en justice.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Vos héritiers doivent demander l'annulation dans un délai de 5 ans à partir du jour où le légataire a arrêté d'accomplir ses charges.

Les juges déterminent si les faits reprochés sont suffisamment graves pour autoriser l'annulation du testament.

Vos héritiers pourront demander l'annulation pour ingratitude si le légataire a commis l'un des actes suivants :

Il a tenté de vous tuer

Il a commis des délits, injures ou sévices graves à votre encontre

Il a commis une injure grave à votre mémoire.

Vos héritiers doivent demander l'annulation au juge.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Vos héritiers doivent demander l'annulation dans un délai d'1 an à partir du jour où vos héritiers ont eu connaissance à la fois des faits et du testament.

Les juges déterminent si les faits reprochés sont suffisamment graves pour autoriser l'annulation du testament.

Vos héritiers peuvent demander l'annulation de votre testament s'il n'a pas été rédigé correctement.

Par exemple, un testament olographe non daté pourra être annulé.

Si vous n'avez pas signé votre testament, l'annulation pourra aussi être demandée.

Vos héritiers doivent demander l'annulation au juge.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Vos héritiers doivent demander l'annulation dans un délai de 5 ans à partir de votre décès ou du jour où ils prennent connaissance du testament.

Vos héritiers peuvent demander l'annulation du testament si vous n'étiez pas **sain d'esprit** au moment de sa rédaction. Cela signifie que vous ne possédiez pas des capacités mentales permettant un discernement et une volonté suffisamment éclairée.

Vos héritiers doivent demander l'annulation au juge.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Vos héritiers doivent demander l'annulation dans un délai de 5 ans à partir de votre décès ou du jour où ils prennent connaissance du testament. Ils doivent prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

Vous ne pouvez pas léguer vos biens à certaines personnes.

Par exemple, vous ne pouvez pas transmettre, dans votre testament, une part de votre héritage au médecin qui vous a soigné pendant la maladie dont vous êtes décédé.

Vous ne pouvez pas non plus léguer vos biens à votre tuteur ou à votre curateur.

Vos héritiers doivent demander l'annulation au juge.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Vos héritiers doivent demander l'annulation dans un délai de 5 ans à partir de votre décès ou du jour où ils prennent connaissance du testament.

Testament

Questions – Réponses

- Frais de notaire : de quoi s'agit-il ?
- Quels sont les tarifs des notaires en matière de succession ?
- À quoi sert le fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV) ?
- Peut-on déshériter ses enfants ?
- Peut-on transmettre un bien à deux bénéficiaires successifs ?
- Peut-on désigner une personne pour gérer sa future succession ?
- Peut-on désigner une personne pour s'occuper de son enfant après son décès ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Faire un testament-partage

Pour en savoir plus

- [Portail des services en ligne des notaires de France](#)
Source : Notaires de France
- [Inscrire et rechercher un testament dans chaque pays de l'Union européenne](#)
Source : Notaires d'Europe

Où s'informer ?

- [Notaire](#)

Comment faire si...

J'organise ma succession

Textes de référence

- [Code civil : articles 893 à 900-8](#)
Libéralité par testament (article 893) ; définition du testament (article 895)
- [Code civil : articles 901 à 911](#)
Conditions pour faire un testament (article 901)
- [Code civil : articles 967 à 980](#)
Forme des testaments
- [Code civil : articles 1003 à 1009](#)
Legs universel
- [Code civil : articles 1010 à 1013](#)
Legs à titre universel
- [Code civil : articles 1035 à 1047](#)
Révocation des testaments
- [Code général des impôts : articles 635 à 637](#)
Enregistrement du testament (article 636)
- [Circulaire du 19 février 2015 concernant la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures](#)



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)